

DECISION N° 2023-3-ACCA

Décision de refus sur demande de réintégration de parcelles à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de RARECOURT

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2011-108 du 18 mars 2011 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de RARECOURT,

Vu les arrêtés préfectoraux 2010-221 et 2011-102 des 29 octobre 2010 et 15 mars 2011, fixant la liste des terrains soumis au territoire de l'ACCA de RARECOURT,

Vu la demande de réintégration de l'opposition « Stéphane LEQUEUX » formulée par Mr O. B, Président de l'ACCA de RARECOURT en date du 17 janvier 2023,

Vu le courrier adressé à Mr L. S le 30 janvier 2023 lui demandant de justifier de ses droits de chasse formant une ou plusieurs unités de plus de 60 hectares d'un seul tenant,

Vu la réponse de Mr L. S en date du 4 avril 2023,

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

Considérant que Mr L. S a justifié de l'ensemble de ses droits de chasse sur les parcelles listées dans l'opposition « STEPHANE LEQUEUX » telle que définie dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral 2011-102 du 15 mars 2011.

DECIDE

Article 1 – De ne pas donner une suite favorable à la demande de réintégration de Mr O. B, Président de l'ACCA de RARECOURT, concernant l'opposition « Stéphane LEQUEUX » sur la commune de RARECOURT :

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au

tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

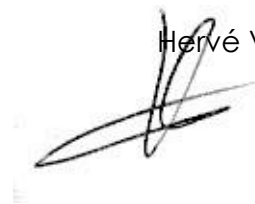
Article 3 – La présente décision est notifiée au demandeur, copie en sera faite à l'ACCA et au maire de la commune, qui procèdera à l'affichage réglementaire. Elle sera également publiée sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 24 mai 2023

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the left of the printed name and the word 'Signature'.